



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 07242

Numéro SIREN : 390 681 484

Nom ou dénomination : CABINET LAFONTA

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2014 sous le numéro de dépôt 109398



1410950901

DATE DEPOT : 2014-11-25

NUMERO DE DEPOT : 2014R109398

N° GESTION : 1993B07242

N° SIREN : 390681484

DENOMINATION : CABINET LAFONTA

ADRESSE : 5 rue de l'Atlas 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/07

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :
CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
NOMINATION DE PRESIDENT
NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET S
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

9337242

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

25 NOV. 2014

CABINET LAFONTA
Société à Responsabilité Limitée au capital de 22 868 euros

Sous le N° :

19335

**Siège social : 15 Rue du Louvre
75001 PARIS**

390 681 484 RCS PARIS

PA 01/11/14 CQ (M) / avec
06 TBN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le sept novembre,
A dix heures.

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 14/11/2014 Bordereau n°2014/1 593 Case n°10

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant restant : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

15/11/2014

Les associés de la société **CABINET LAFONTA**, société à responsabilité limitée au capital de 22 868 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 9,1472 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sis au 15 Rue du Louvre - 75001 PARIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La SARL ACTE D (n°1 à 2194), soit 2 194 parts
- Monsieur COTIS Hervé (n°2195 à 2220), soit 26 parts
- Mademoiselle DUCERF Brigitte (n°2221 à 2246), soit, 26 parts
- Madame DUCERF Dominique (n°2247 à 2496 et 2498), soit 251 parts
- Madame DEYDIER Catherine (n°2496 à 2497), soit 1 part
- Monsieur BLAJAN François (n°2498 à 2499), soit 1 part
- Monsieur MARTY Jean-Pierre (n°2499 à 2500), soit 1 part

TOTAL 2 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 2 500 parts.

En conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame **Dominique DUCERF**, Gérante Associée possédant le plus grand nombre de parts sociales.

La société **DBF AUDIT**, représentée par Monsieur **Sylvain GODIN**, Commissaire à la transformation, dûment convoquée, est absente et excusée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

37

to

DB

UD

f.B

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Commissaire à la transformation,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président,
- Nomination de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

L'Assemblée Générale déclare spontanément et expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de cette Assemblée. Elle donne acte à la Gérante que les associés ont pu exercer leur droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport unique du Commissaire à la Transformation, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce et de l'article L.223-43 du même code :

- approuve expressément l'appréciation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- prend acte du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société, précisant que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social ;

et décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

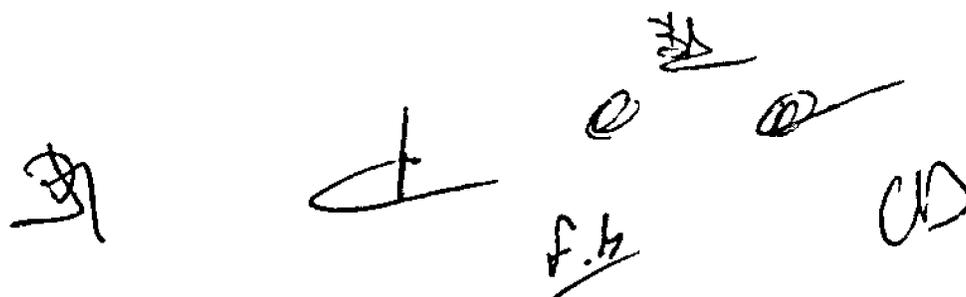
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a signature with 'F.H.' below it, and other initials.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Présidente de la Société par Actions Simplifiée :

Madame Dominique DUCERF
née le 6 août 1953 à Levallois Perret (92300)
demeurant : 15, rue du Louvre – 75001 PARIS

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et dans les limites fixées par l'article 16 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame **Dominique DUCERF** déclare accepter les fonctions de Présidente de la Société **CABINET LAFONTA** et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'il n'y pas lieu à arrêter les comptes de l'exercice en cours.

L'Assemblée des associés déclare que l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 septembre 2015.

Les comptes de cet exercice seront établis et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce. Un seul rapport de gestion sera établi d'un commun accord entre l'ancien et le nouveau dirigeant. Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Madame **Dominique DUCERF** prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

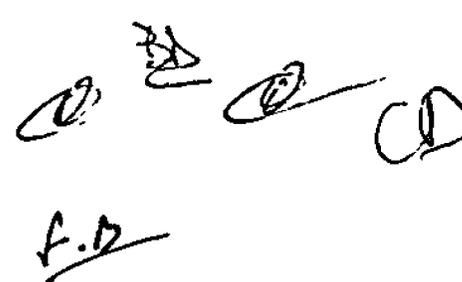
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 alinéa 3 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article 18.2 des Statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de désigner un Commissaire aux Comptes Titulaire ainsi qu'un Commissaire aux Comptes Suppléant.

Par conséquent, l'Assemblée Générale nomme pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 :

- La société **ALLARD AUDIT EXPERTISE**, représentée par Monsieur Grégoire ALLARD, dont le siège social est situé 119, route de Vertou 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 500 735 345, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire à compter de ce jour,
- La société **Xavier BORDRY**, représentée par Monsieur Xavier BORDRY, dont le siège social est situé 9, boulevard du Montparnasse 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 500 797 907 en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société **CABINET LAFONTA** en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la société au 5, rue de l'Atlas - 75019 PARIS.

En conséquence, l'Assemblée des Associés décide de modifier l'article 4 des Statuts, lequel est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, rue de l'Atlas
75019 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'*Erreur ! Source du renvoi introuvable.* des présents statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente et les associés.

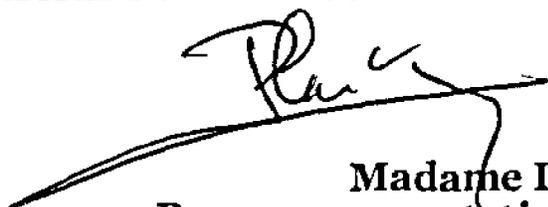
Monsieur Hervé COTIS



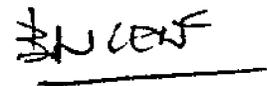
Monsieur François BLAJAN



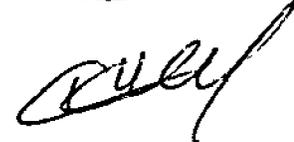
Monsieur Jean-Pierre MARTY



Mademoiselle Brigitte DUCERF



Madame Catherine DEYDIER


SARL ACEE B

Madame Dominique DUCERF

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de présidente





1410950902

DATE DEPOT : 2014-11-25
NUMERO DE DEPOT : 2014R109398
N° GESTION : 1993B07242
N° SIREN : 390681484
DENOMINATION : CABINET LAFONTA
ADRESSE : 5 rue de l'Atlas 75019 Paris
DATE D'ACTE : 2014/11/07
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

93 B 9242

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
25 NOV. 2014
Sous le N° : 109398

CABINET LAFONTA
Société par Actions Simplifiée au capital de 22 868 euros

Siège social : 5, rue de l'Atlas
75019 PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 7 NOVEMBRE 2014

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

[Handwritten signatures and initials]

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 19 mars 1993, enregistré au SIE PARIS le 23 mars 1993.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce de Paris le 2 juin 1993 sous le numéro 93 B 07242.

La société ACTE D, Commissaire aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris est ensuite entrée dans le Capital.

La Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 janvier 2000.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 7 novembre 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte avec cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

CABINET LAFONTA

Elle est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

✍

✍

✍
f.g.

CD

✍
✍

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, rue de l'Atlas
75019 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'ARTICLE 23 des présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

La société CABINET LAFONTA s'est transformée en SARL lors d'une assemblée extraordinaire du 28 janvier 2000 ; le capital a été fixé à 150 000 Francs lors des assemblées extraordinaires des 28 janvier et 9 février 2000.

La formation du capital résulte donc de la transformation de la SA préexistante en SARL. Les parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

Suite à la transformation de la société de Société Anonyme en SARL, la répartition du capital était la suivante :

- La SARL ACTE D, Commissaire aux Comptes	2 194 parts
- Madame DUCERF Dominique, Commissaire aux Comptes	251 parts
- Mademoiselle DUCERF Brigitte, Fondée de pouvoir	26 parts
- Monsieur COTIS Hervé, Commissaire aux Comptes	26 parts
- Monsieur BLAJAN François, Commissaire aux Comptes	1 part
- Monsieur MARTY Jean-Pierre, Commissaire aux Comptes	1 part
- Madame DEYDIER Catherine, Journaliste	1 part
TOTAL	2 500 parts

soit la somme de 62 500 francs convertible en Euro à tout moment.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 février 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 500 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 150 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 4,26 francs, par voie de prélèvement sur les réserves, pour être porté à 150 004, 26 francs soit 22 868,00 Euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille huit cent soixante-huit euros (22.868 €). Il est divisé en deux mille cinq cent (2 500) actions d'une seule catégorie de 9,1472 euros chacune, entièrement libérées.

97

d

F.B

CD

CD

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des Associés selon les modalités prévues à l'ARTICLE 23 des présents statuts, mais à tout moment, ce capital doit être divisé en actions de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrite par le ou les Associés et intégralement libérées.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par Décision Collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'ARTICLE 23 ci après.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les Associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La Collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées par l'ARTICLE 23 des présents statuts, qui peut déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions de numéraire d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

29

↓

33

F.B

CD

①
②

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le *Code de Commerce*. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Décisions Collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les Décisions Collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

A large handwritten signature 'A' is on the left. To its right is a horizontal line with a small 'b' above it. Further right are the initials 'F.B.' and 'CD' stacked vertically. On the far right, there are two more handwritten marks, possibly initials or signatures.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2 - Cession et transmission

Toute mutation, quelle qu'en soit la modalité et le bénéficiaire (actionnaires, conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants, héritiers en cas de dévolution successorale, ou tiers) est soumise à l'agrément préalable de la Société. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des actions, que si ce conjoint est agréé par la Société (sauf s'il a déjà la qualité d'Associé).

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément joue envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement actionnaire pour la moitié des actions souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les actionnaires vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement.

3 - Procédure d'Agrément

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

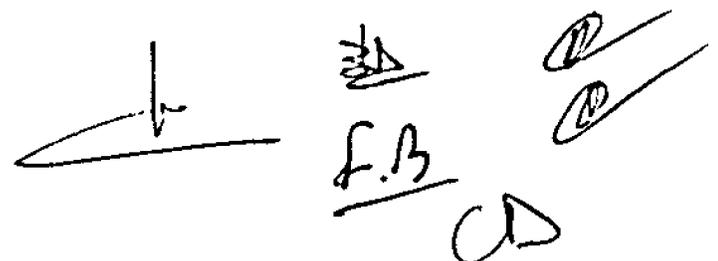
Cette demande est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une décision Collective des Associés prise à la majorité de 75 % des suffrages exprimés, l'associé cédant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

A



 A large handwritten signature is on the left. To its right are several smaller signatures and initials, including 'F.B.' and 'CD'.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération même après la fixation du prix par expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

4 - Nantissement

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires doit donner son accord à un projet de nantissement d'actions ; le consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de *l'article 2346 du code civil*.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Décisions Collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

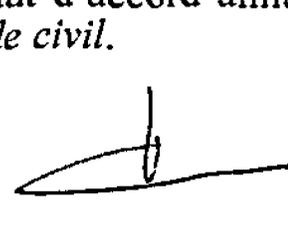
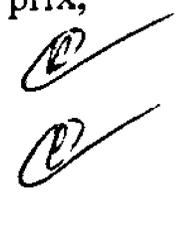
ARTICLE 14. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à *l'article 1843-4 du Code civil*.



 F.B
C.D 

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, obligatoirement associé(e) de la Société, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre état membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Nul ne peut être nommé Président s'il a dépassé l'âge de 70 ans. Si, au cours de son mandat, cette limite est atteinte, le Président est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes.

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés qui en fixe la durée, à la majorité de 75 % des suffrages exprimés par les Associés.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des Associés à la majorité de 75 % des suffrages exprimés, le Président dont la révocation est évoquée ne prenant pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président sortant est rééligible.

ARTICLE 16. STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des Associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des Associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Le Président ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers, ne pourra acheter ou vendre de fonds de commerce ou d'immeubles, ou encore ne pourra prendre de participation dans aucune société, en encore ne pourra apporter aucun actif de la société à d'autres sociétés sans l'autorisation de la Collectivité des Associés statuant à la majorité de 75 % des suffrages exprimés.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du code du travail auprès du Président ou d'un Directeur Général.





ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la Collectivité des Associés, peut nommer pour la durée du mandat du Président un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales associées, inscrit la liste des commissaires aux comptes, auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il a dépassé l'âge de 70 ans. Si, au cours de son mandat, cette limite est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes.

Les Directeurs Généraux sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des Associés qui en fixe la durée, à la majorité de 75 % des suffrages exprimés par les Associés.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Directeurs Généraux sont révocables, sur la proposition du Président, à tout moment par décision collective des Associés statuant à la majorité de 75 % des suffrages exprimés, le Directeur Général dont la révocation est évoquée ne prenant pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ; en cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou chaque Directeur Général, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance à l'égard des tiers au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des limitations de ses pouvoirs éventuellement décidées par la Collectivité des associés.

ARTICLE 18. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

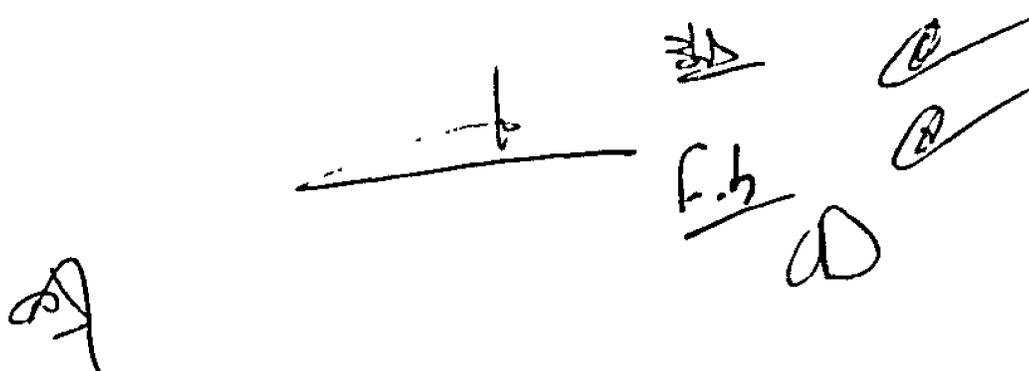
1- Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de *l'article L 227-9-1 du Code de Commerce* ou si les conditions fixées à *l'alinéa 3 de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce* sont réunies, l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un suppléant pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à *l'article L 227-9-1 du Code de Commerce* cessent d'être remplies.

2- Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

3- Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

4- Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de *l'article L 823-17 du Code de Commerce* sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de Commissaire régulièrement désignés.



 A horizontal line with a checkmark above it. To the right, there are several handwritten initials and signatures, including 'f.h.', 'D', and a circled 'D'.

ARTICLE 19. MISSIONS ET PREROGATIVES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 1- Les Commissaires aux Comptes s'il en a été nommé un exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par *l'article L 227-10 du Code de Commerce*.
- 2- Pour faciliter la mission des Commissaires aux Comptes s'il en a été nommé un, et assurer l'information suffisante du ou des Associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 20. REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes s'il en existe un, peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment du Président ou de l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 21. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, Directeurs Généraux ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de *l'article L. 233-3 du Code de Commerce* donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a été nommé, par le Président.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent toutefois être communiquées, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'obtenir communication de ces dernières conventions.

Le Président et les Directeurs Généraux doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par *l'article L 227-10 du Code de Commerce*.

Lorsqu'il a été désigné, le Commissaire aux Comptes, ou à défaut le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, en même temps que l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un Associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

37 CD FS @

Si l'Associé Unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et le ou les Directeurs Généraux sont soumises à son autorisation préalable.

ARTICLE 23. DECISIONS DES ASSOCIES

1. Compétence

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés tant en vertu de la Loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- les autorisations à donner au Président ou au Directeur Général en application des *ARTICLE 16 et ARTICLE 17 des présents statuts* ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification directe ou indirecte de dispositions statutaires ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ainsi qu'il est prévu aux *ARTICLE 15 et ARTICLE 16* ;
- la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux ainsi qu'il est prévu à l'*ARTICLE 17 des statuts* ;
- le cas échéant, la nomination ou le renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'*ARTICLE 22 des statuts* ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les Associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'agrément d'un nouvel Associé conformément à l'*ARTICLE 12 des statuts*.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent résulter d'une réunion des Associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Associés appartient au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, en cas d'empêchement ou de carence du Président et au cas où la société serait dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit.

Pendant la période de liquidation, la décision de consulter les Associés appartient au liquidateur.

L'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

2. Quorum -Majorité

Sont qualifiées de Décisions Collectives Ordinaires les décisions n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts et n'ayant pas pour objet d'amortir le capital, ni de prendre une décision à la suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Sont qualifiées de Décisions Collectives Extraordinaires les décisions entraînant modification directe ou indirecte des statuts, ayant pour objet d'amortir le capital ainsi que de prendre une décision par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital, ou encore toute décision d'agrément d'un nouvel actionnaire, d'exclusion d'un actionnaire, de nomination ou de révocation du Président ou d'un Directeur Général, ou encore toute décision pour lesquelles la majorité a été fixée à 75 % des suffrages exprimés dans les présents statuts.

La validité des Décisions Ordinaires est subordonnée, sur première convocation, à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins 60 % des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Pour le calcul de ce quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote en application de l'ARTICLE 9, ou des ARTICLE 12, ARTICLE 15 et ARTICLE 17 des présents statuts. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

La validité des Décisions Extraordinaires autres que celles où la Loi ou les présents statuts imposent l'unanimité est subordonnée, sur première convocation, à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins 60 % des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Chaque action donne droit à une voix.

Les Décisions Ordinaires sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Les Décisions Extraordinaires sont prises à la majorité renforcée des 75 % des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité. Il n'est pas davantage retenu pour le calcul de la majorité les actions privées du droit de vote en application de l'ARTICLE 9, ou des ARTICLE 12, ARTICLE 15 et ARTICLE 17 des présents statuts.

Pour le décompte de la majorité renforcée sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Toutefois, une décision unanime des Associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la *Société par Actions Simplifiée* en une *Société en Nom Collectif*, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (*art. 13 des présents statuts*), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- le transfert du siège social hors de France.

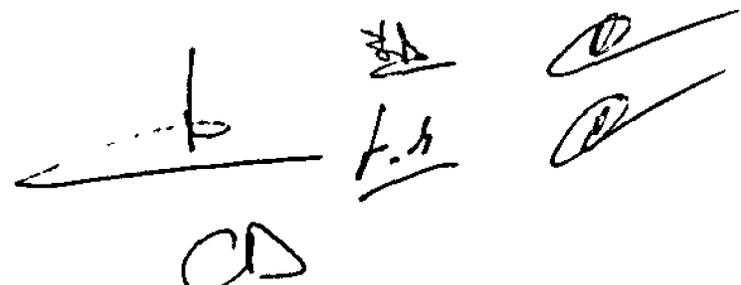
En principe, chaque Associés participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Associé peut être représenté par un autre Associé dès lors que le mandat est régulier et spécial.

9

CD



En présence d'un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de convocation et consultation des Associés sont alors inapplicables.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 24. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

1. Assemblées

Les Associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou d'un des Directeurs Généraux dans les cas prévus à l'ARTICLE 24. Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié de l'ordre du jour et des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de 8 jours.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'ARTICLE 24.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou à défaut par l'associé présent détenant ou représentant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; l'auteur de la convocation peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de l'Assemblée sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse aux Associés, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents mentionnés à l'ARTICLE 23. Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

A

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la convocation l'autorise pour un ou plusieurs Associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'Associé communiquera à l'auteur de la convocation le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'Associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la convocation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

3. Actes

Les Associés, à la demande du Président ou d'un des Directeurs Généraux, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés ou mandataires des Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Si l'un des Associés se fait représenter à l'acte par un autre Associé le mandat est annexé à l'acte. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

A large handwritten signature is on the left. To its right are several initials and signatures: 'CD' below the first signature, 'F.B.' with a checkmark above it, and another signature with a checkmark above it.

ARTICLE 25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, tout associé peut, à toute époque, prendre lui-même au siège social, connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices sociaux :

- comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes)
- inventaires
- le cas échéant, rapports du Commissaire aux Comptes
- procès-verbaux des décisions

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Si la décision à prendre porte sur l'approbation des comptes et que la réunion d'une Assemblée est prévue, les documents suivants doivent être communiqués à tout associé qui en ferait la demande.

- les comptes annuels et éventuellement les comptes consolidés
- le rapport de gestion
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes (rapport sur les comptes annuels et rapport spécial sur les conventions réglementées)

Si la décision portant sur l'approbation des comptes doit être prise par consultation écrite, ces documents doivent être communiqués aux Associés en même temps que le texte des résolutions proposées.

Si la décision à prendre donne lieu à établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes, il doit être communiqué à tout associé qui en ferait la demande.

ARTICLE 26. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 27. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

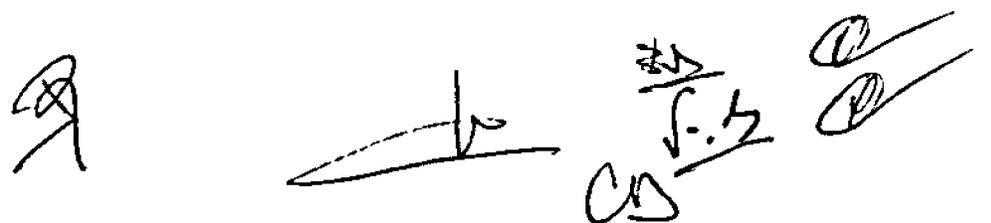
Une décision collective des Associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en a été donné désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.



Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les Associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Collectivité des Associés décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de décision des Associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

1. A toute époque et en toutes circonstances, une décision des Associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

2. En présence d'un Associé Unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left side, there are two large, overlapping signatures, followed by a signature that appears to be 'Beyr'. In the center, there is a signature that looks like 'R'. On the right side, there are several smaller signatures and initials, including 'F.B.' and 'A'.